## Bourses nationales pour la rentrée d'octobre 1955.

Numéro d'inventaire : 2012.02364

Auteur(s): R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création: 1954

**Description** : Pages dactylographiées et ronéotées **Mesures** : hauteur : 310 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10 **Lieux** : Seine-Maritime

1/7

INSPECTION A CADEM ISUE SEINE-INFERIEURE

Rouen, le Ier Décembre 1954

4ème Bureau Objet: Bourses Nationales 1955

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Inférieure à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à l'attribution des Bourses pour la rentrée d'Octobre 1955.

Les Bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves appartenant à des familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes. La constatation de l'insuffisance des ressources est faite par le Recteur, après avis d'une Commission départementale et d'une Commission régionale.

Vous trouverez, en dernière page de cette circulaire, un tableau résumé des conditions d'age qui doit notamment faciliter la tache des Directrices et Directeurs, Institutrices et Instituteurs chargés des Ecoles Primaires Elémentaires, à qui échoit une part importante du travail de recensement des boursiers et d'information des familles.

#### I. BOURSES DE PREMIERE SERIE - CONDITIONS D'AGE - ENTREE EN CIASSE DE SIXIÈME :

- des Etablissements d'Enseignement Public du Second Degré ou des Etablissements d'Enseignement privé de même nature;
- des Cours Complémentaires publics; des Etablissements d'Enseignement Technique publics. (Le Collège Technique de garçons de Sotteville n'a pas de classe de Sixième).

Les candidats à une bourse de première série (classe de Sixième) doivent avoir II ans au moins et I2 ans au plus au 3I Décembre de l'a:née de l'examen.

(Arrêté du 8 Septembre 1947 modifié par l'Arrêté du 16 Mars 1948 -B.O. no I2 bis, page 424 ou Bulletin Départemental no I de 1948, page 3).

Des dispenses d'age pourront être accordées par l'Inspecteur d'Académie. Elles ne pourront excéder un an en plus qu'à titre exceptions (Pupilles de la Nation et Victimes de Guerre, enfants retardés par maladie, déplacement de fumille ...) et ne pourront en aucun cas excéder un an en moins.

En conséquence, pourront se présenter sans dispense diage les candidats nés en 1944, avec dispense ordinaire ceux nés en 1943 et 1915, avec dispense exceptionnelle coux nés en 1942.

#### II. BOURSES DES AUTRES SERIES - CONDITIONSD'AGE.

### Iº - Etablissements d'Enseignement Public du Second Degré ou Etablissoments d'Enseignement Privé de même nature Cours Complémentaires publics pour les classes les concernant

2ène	Sério	-	entrée								et	: 13 ans au 31 Décembre 1955			
	Série				-	4ème	":	13	ans	-		III ans			
	Sério				-	3ème	*	14	ans	-		I5 ans			
-	Série					Seconde		-		-		I6 ans =			
6ème	Serie	-	-		-	Pranière	:	16	ans	-		I7 ans -			
			entrée	en		Philo so P					(	I7 ans accomplis et			
			dlass			Mathématiques Elémentaires						moins de 18 ans au			
			termina	la	(	Sciences	E	mpé 1	rimer	itales	(	31 Décembre 1955			

2/7

- 2 -

Dispenses d'age : Pour chaque série, les dispenses d'age sont accordées dans les mêmes conditions que pour l'entrée en classe de sixième.

L'expérience des années écoulées a montré que les dispenses domandées et qui n'excèdient pas un an en plus ou un an en moins étaient justifiées et accordées. En conséquence, dans un but de simplification des écritures administratives, j'ai décidé que les candidats trop jeunes d'un an ou trop agés d'un an par rapport à l'age normal seraient autorisés à constituer un dossier de demande de bourse sans avoir à produire de demande de dispense d'age.

Par contre, toutes les demandes de dispense exceptionnelle doivent m'être adressées avant la constitution des dossiers. (Cette mesure concerne par exemple les élèves nés en 1942 qui sollicitent une bourse de lère série pour entrer en classe de sixième).

Dispositions spéciales relatives aux Cours Complémentaires publics

- Admission en Cimuième de Cours Complémentaire (Sections générales et spéciales) des élèves agés de moins de 15 ans au 31 Décembre 1955 et pourvus du C.E.P.E.

Les élèves titulaires du C.E.P.E., agés de moins de 15 ans au 31 Décembre 1955 pourront, dans la mesure des places disponibles, solliciter leur admission au ler Octobre dans la classe de cinquième des Cours Complémentaires (Section Générale et Sections spéciales). Ces elèves pourront, à titre exceptionnel, obtenir des Bourses Nationales sous réserve que leurs aptitudes à la poursuite d'études aient été dûment constatées par le Conseil des Maîtres du Cours Complémentaire d'admission, sur le vu du dossier scolaire. Le retmit de ces bourses sern automatiquement prononcé au cas où le bénéficiaire n'aurait pu obtenir, au cours de l'année scolaire, la moyenne générale de 10. (Arrêté du 28 Janvier 1953 - B.O. n° 6, page 412) - (Note ronéo typée n° 1953-4 du 7 Février 1953).

En conséquence, les élèves qui sont encore dans les Ecoles Primaires Elémentaires où ils préparent actuellement le C.E.P.E. et qui auront moins de 15 ans au 31 Décembre 1955 doivent constituer dès maintenant lour dossier de bourse s'ils désirent entrer en Classe de Cinquième des Cours Complémentaires, en application de l'arrêté ci-dessus.

- Admission dans les Sections spéciales des Cours Complémentaires

"Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 8 "Septembre 1947 modifié par l'Arrêté du 16 Mars 1948, les Inspecteurs d'Aca-"démie pourront accorder, en vue de l'examen d'admission dans les Sections "spéciales des Cours Complémentaires des dispenses d'age supplémentaires d'un "an en ce qui concerne la limite d'age supérioure, les dispositions des arrêtés "susvisés relatives à la limite d'age inférieure demeurant en vigueur.

"Les élèves admis avec une dispense d'age exceptionnelle pourront controlle sous réserve que leurs aptitudes à la poursuite d'études aient été dûment constatées par le Conseil des Maîtres du Cours "Complémentaire d'admission sur le vu du dossier scolaire.

"Le retrait de ces bourses sera automatiquement prononcé au cas où "le bénéficiaire n'aurait pu obtenir, au cours de l'année scolaire, la moyenne "générale de IO."

(Arrêté du 28 Janvier 1953 - B.O. nº 6, page 411)

- Admission en Seconde des Lycées et Collèges des élèves origimires de la Classe de Troisième des Cours Complémentaires.
  - I) Elèves déjà boursiers nationaux des Cours Complémentaires

Les élèves de la classe de Troisième des Cours Complémentaires, déjà boursiers nationaux, qui désirent entrer en classe de Seconde des Eta- 3 -

blissements publics du Second Degré n'ent pas à constituer un nouveau de ssier de demande de bourse. Ils pouvent être transferés en classe de seconde sous in reserve qu'ils aient été régulièrement adais dans cette classe, soit après avis du Conseil des Professeurs de la classe de Troisième des Cours Complementaires et du Conseil des Professeurs de la classe de Troisième de l'Etablissement du second Degré, soit par succès aux épreuves de l'examen d'adaission prévu à l'article III de l'Arrête du Iz Juin IS53.

L'arrêté du Iz Juin 1953 a été publié au B.O. n° 28 du 16 Juillet 1953, page 2043 et au Dulletin Départemental n° I de 1953, page 3.

#### 2) Elèves qui ne sont pas encore boursiers nationaux des Cours Complémentaires

Les élèves de la classe de Troisième des Cours Complémentaires, non boursiers mationaux, qui désirent obtenir une bourse pour une classe de seconde dans un lycée ou Collège doivent par contre constituer un dessier de demande de bourse et subir l'examen d'aptitude prévu à l'article 14 du Décret du 26 Octobre 1951. (B.O. n° 39 du 8 Novembre 1951, page 2955 et Bulletin Departemental n° I de 1952, page 12).

Cot exemen est organisé sur le plan départemental pour l'ensemble des candidats à une bourse du second degré.

#### 2º - Classes Préparatoires aux Grandes Ecolos

Les candidats à une bourse, titulaires du Baccalaureat (2ème partie) qui désirent poursuivre dans un Etablissement Public du Second Degré ou dans un Etablissement d'Enseignement privé de même nature, des études en vue de l'admission dans une Grande Ecole de l'Etat ou reconnue par l'Etat, doivent adresser leur dossier avant le lor Mai au Recteur de l'Académie dont dépend l'Etablissement dans lequel le candidat sollicite son affectation.

(Voir Décret n° 53-782 du 2 Septembre 1953 - B.O. n° 31, page 2323 et Décret n° 53-868 du 17 Septembre 1953 - B.O. n° 34, page 2553).

Les conditions d'ago et dispenses sont précisées pr l'article de ce dernier Décret.

# 3° - Etablissements d'Enseignement Technique Publics et Privés reconnus par l'Etat.

(Pour les Centres d'Apprentissage, le régime des bourses est différent et fait chaque année l'objet d'instructions spéciales diffusées en Avril).

2ème Série - Entrée en classe de 5ème : 12 ans accomplis et moins de 14 ans

								au	The periodical	0 4/1)
3ème	Serie	-	-	-	4ème :	13	ans	-	=	I5 ans
4ème	Série	-	-	-	3ème ':	14	ans	-	-	I6 ans
5ème	Série	-	-	-	Seconde ':	15	ans	-	-	I7 ans
6ème	Série	= .	-	-	Première ':	16	ans	-	-	19 ans
7ème	Série	-	-	-	Terminale:	17	ans	-		

#### Dispensesd'age

Aucune dispense d'age ne peut être accordée aux élèves trop ég : Les limites d'age ci-dessus peuvent, sur décision des Autorites Universitaires, être reculées d'un an en faveur des Pupilles de la Nation.

#### Dispositions spéciales

Aucun candidat ne saurait être inscrit pour obtenir une bourse de série dans une classe de 4ème d'Ecole Nationale Professionnelle (ex section préparatoire). En effet, les nouveaux textes relatifs aux Ecoles Nationales

7/7